

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-159



L'an deux mille vingt-trois
Le douze décembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.
Date de convocation : 6 décembre 2023

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	30
Votes	34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Pascal OUTREBON, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS :

Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Bernard CHATAIN donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Cyprien POUZARGUE

TOURISME

**Office de Tourisme
Intercommunautaire**

**Approbation de
l'avenant n°1 à la
convention de
partenariat
quadrupartite entre la
COPAMO, la CCMDL,
la CCVG et
l'association Office de
Tourisme
Intercommunautaire**

Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, Vice-Président délégué au Tourisme, au Paysage et à la Mobilité intercommunale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validé par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence Tourisme,

Vu la délibération n° CC-2023-047 du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2023 approuvant la convention de partenariat quadrupartite avec l'association Office de Tourisme Intercommunautaire pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2023,

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération n° CC-2023-047, en date du 4 avril 2023, une convention de partenariat quadrupartite pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 entre l'association Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI), la COPAMO, la CCVG et la CCMDL. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La CCVL et la CCPA ont manifesté leur intérêt pour intégrer l'OTI des Monts du Lyonnais et un travail en commun pour préparer cette intégration a été réalisé en 2023. La CCPA et la CCVL doivent se prononcer au cours du mois de décembre sur cette potentielle intégration.

Dans le cas d'une intégration d'un ou deux des EPCI, l'année 2024 sera une année de transition dans le fonctionnement de l'OTI. Une convention devra donc intervenir pour la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20231212-CC_2023_159-DE

Dans le cas d'une non-intégration d'un nouvel EPCI, une convention d'objectif triennale 2024/2025/2026 sera alors rédigée entre l'OTI et les membres actuels.

Afin de permettre le bon fonctionnement lors du premier quadrimestre 2024, il est proposé de proroger la convention de partenariat actuelle. Dans l'attente de la nouvelle convention d'objectifs, il est proposé la signature d'un avenant n° 1 à la convention partenariale quadripartite pour :

- proroger la convention jusqu'au 30 avril 2024 entre la COPAMO, la CCMDL, la CCVG et l'association Office de Tourisme Intercommunautaire.
- prévoir des versements de 13 000 € à l'association Office de Tourisme Intercommunautaire en février et avril 2024, montants qui seront déduits du montant annuel de la subvention à définir.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 18/12/23

Notifié ou publié
le 18/12/23

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de partenariat quadripartite entre la COPAMO, la CCMDL, la CCVG et l'association Office de Tourisme Intercommunautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant à la convention de partenariat,

AUTORISE Monsieur le Président à mandater, en février 2024, avant le vote du Budget Primitif 2024, la subvention de 13 000 € et en avril 2024 une subvention de 13 000 € à l'association Office de Tourisme Intercommunautaire, montants qui seront déduits du montant annuel de la subvention à définir,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2024,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 18 DECEMBRE 2023

RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renaud PFEFFER





Convention de partenariat Avenant n°1

ENTRE

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) sise 790 Allée de Pluvy à POMEYS (69590) représentée par son Président en exercice, Monsieur Régis CHAMBE, dûment habilité en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du **19 DECEMBRE 2023**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) sise 50 avenue du Pays Mornantais – 69440 MORNANT représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du **12 DECEMBRE 2023** suivant la délibération N°

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), domiciliée Parc d'Activité de Sacuny – 262 rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS représentée par son Président Madame Françoise GAUQUELIN dûment habilité en vertu du conseil communautaire du **18 DECEMBRE 2023** suivant la délibération N°

D'une part

ET

L'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) des Monts du Lyonnais, domicilié Boulevard du Pilat – 69440 MORNANT représenté par son Président, Monsieur Jean Pierre BAILLY, dûment habilité en vertu d'une décision du bureau en date du **20 OCTOBRE 2023**

D'autre part,



PREAMBULE

Pour rappel une convention de partenariat a été signée entre l'association OTI et la COPAMO, la CCMDL et la CCVG qui œuvrent ensemble pour la promotion touristique du territoire.

La CCVL et la CCPA ont manifesté leur intérêt pour intégrer l'OTI des Monts du Lyonnais et un travail en commun pour préparer cette intégration a été réalisé en 2023. La CCPA et la CCVL doivent se prononcer au cours du mois de décembre sur cette potentielle intégration.

Dans le cas d'une intégration d'un ou deux des EPCI, l'année 2024 sera une année de transition dans le fonctionnement de l'OTI. Une convention devra donc intervenir pour la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans le cas d'une non-intégration d'un nouvel EPCI, une convention d'objectif triennale 2024/2025/2026 sera alors rédigée entre l'OTI et les membres actuels.

Afin de permettre le bon fonctionnement lors du premier quadrimestre 2024, il est proposé de proroger la convention de partenariat actuelle.

Cela étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Modification de l'article 4 relatif au financement

Dans l'attente d'une nouvelle convention d'objectifs liant les parties prévoyant une participation financière des collectivités, il est défini que les versements suivants aient lieu :

- Pour la COPAMO : **13 000 €** en février 2024 et **13 000 €** en avril 2024
- Pour la CCVG : **102 750 €** en février 2024
- Pour la CCMDL : **13 702 €** en mars 2024

L'OTI s'engage à assurer une gestion saine de ses comptes et tenir sa comptabilité conformément aux obligations réglementaires. La subvention allouée par les Communautés de Communes étant accordée pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2, et dans les conditions fixées par cet article 4, en cas de non-conformité aux engagements de départ, l'OTI devra donc rembourser la subvention versée.

La mise à disposition de l'agent communautaire, des locaux ainsi que le matériel feront l'objet d'une facturation annuelle par la COPAMO en décembre

La mise à disposition des agents communautaires, des locaux ainsi que le matériel feront l'objet d'une facturation annuelle par la CCMDL en décembre

La mise à disposition des locaux fera l'objet d'une facturation annuelle par la CCVG.

Afin d'accorder une subvention au réel des coûts de fonctionnement de l'Office de Tourisme, le dernier versement de chaque collectivité sera ajusté pour correspondre au coût réel des mises à disposition facturées à l'Office de Tourisme. Ils prendront notamment en compte les variations des coûts de personnel, par rapport aux montants du budget prévisionnel.

Conformément à la réglementation, l'OTI ainsi subventionné, ne peut reverser tout ou partie de la subvention allouée à un autre organisme.



Article 2 : Modification de l'article 5 relatif à la durée de la convention

La présente convention est conclue du **1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024**. Dans ce laps de temps, les parties s'engagent à rédiger une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens permettant d'entériner le partenariat les liant.

Article 3 : Modification de l'article 6 relatif aux modifications et litiges

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de chacune des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La présente convention prendra fin, de fait, si la convention de partenariat triennale est signée entre les parties entre **le 1^{er} janvier et le 30 avril 2024**.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties, tant quant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le tribunal Administratif de Lyon sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Article 4 : Autres articles

Les autres articles de la convention restent inchangés et applicables.

Fait à _____ le, _____

Pour l'OTI
Le Président
Jean-Pierre BAILLY

Pour la CCMDL
Le Président
Régis CHAMBE

Pour la COPAMO
Le Président
Renaud PFEFFER

Pour la CCVG
La Présidente
Françoise GAUQUELIN